



Dossier de presse - 21 septembre 2023 - mis à jour le 7 décembre 2023

Briefing presse : à J-100 de l'entrée en vigueur de l'obligation de tri à la source des biodéchets, où en est la France ?

Table des matières

À 100 jours de l'obligation, où en est la France ?	2
Exemples de bonnes pratiques	3
En France	3
Lorient Agglomération	3
Grenoble Alpes Métropole	3
Besançon et sa région	4
Thann-Cernay (Haut-Rhin)	4
En Europe	4
À l'échelle d'une métropole : Milan (Italie)	4
À l'échelle d'une région : Catalogne (Espagne)	5
Des solutions techniques complémentaires	5
La collecte séparée	6
La collecte séparée en porte-à-porte	6
La collecte séparée en point d'apport volontaire	6
Le compostage de proximité	7
Le compostage partagé	7
Le compostage domestique	7
Pourquoi trier les biodéchets ?	7
Que dit la loi ?	8
Définition des biodéchets	8
Une obligation inscrite dans la loi depuis 2015	8
Qui est responsable ?	9
Chiffres-clés	9

Demandes de Zero Waste France	10
Conditions de réussite	11
Points d'alerte	11
Que peuvent faire les citoyen·nes ?	12
Ressources	12
Contacts médias	13
A propos de Zero Waste France	13

À 100 jours de l'obligation, où en est la France ?

Alors qu'au 1er janvier 2024 les Français·es sont supposé·es pouvoir trier leurs biodéchets, cette mesure phare pour la réduction de nos poubelles destinées à l'incinérateur ou à la décharge peine à se concrétiser sur le terrain.

Selon un récent rapport de la Commission européenne¹, la France fait partie des 18 Etats membres de l'Union européenne susceptibles de ne pas atteindre les objectifs en matière de déchets.

La collecte et le traitement des déchets organiques municipaux font partie des problèmes identifiés par la Commission, qui recommande d'*améliorer [leur] tri à la source et [leur] collecte* et de *faire le nécessaire pour que la capacité de traitement des biodéchets soit suffisante*.

Si l'obligation de tri à la source des biodéchets est inscrite dans la loi française depuis 2015 (voir [Que dit la loi ?](#)), à ce jour, aucun texte réglementaire ne définit précisément les conditions de sa mise en œuvre et les éventuelles sanctions en cas de non-respect. Le ministère de la transition écologique a récemment lancé une concertation concernant la définition de critères de tri à la source des biodéchets, mais **sans obligation de moyens et de résultats** assurant la mise à disposition des citoyens de solutions suffisantes pour la collecte séparée des biodéchets. Ainsi, **cette mesure cruciale pour la réduction des déchets mis en décharge ou incinérés – des modes de traitement très polluants² – risquerait de rester incantatoire.**

De leur côté, **les collectivités doivent accélérer leurs efforts. Seules une centaine d'entre elles proposent actuellement une collecte séparée des biodéchets aux ménages**, couvrant seulement 6,2% de la population française³. Davantage de collectivités soutiennent des actions de compostage de proximité, mais ces actions desservent rarement plus de 38 % de la population, même dans les collectivités les plus ambitieuses⁴.

¹ Commission européenne, [La Commission recommande des actions visant à encourager le recyclage](#), 8 juin 2023

² Zero Waste France, [Lutter contre les traitements polluants](#)

³ ADEME, [Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets](#), octobre 2022

⁴ Ibid.

Certes, des dossiers de demande d'aides supplémentaires ont été déposés depuis 2021 pour la mise en place de solutions de proximité et de collecte séparée, mais il faudra attendre entre trois et quatre ans pour voir ces projets se concrétiser sur le terrain. Résultat, avec ces projections, **l'ADEME estime qu'au 1er janvier 2024, seul un tiers des Français-es auront à leur disposition une solution de tri à la source grâce à leur collectivité.** Même en prenant en compte le recours à des solutions individuelles, **plus de la moitié des citoyen·nes ne seront pas en mesure de trier à la source leurs biodéchets**⁵.

Exemples de bonnes pratiques

Certaines collectivités s'engagent depuis plusieurs années en mobilisant des solutions complémentaires et adaptées aux besoins des habitant·es, et des spécificités de leurs territoires.

En France

Lorient Agglomération

Depuis 2002, Lorient Agglomération a mis en place une collecte séparée des biodéchets⁶, principalement en porte-à-porte, en expérimentant différentes fréquences de collecte, taille de bacs, etc. En 2019, la plateforme de compostage de la collectivité a permis de valoriser 38 kg de biodéchets par habitant⁷, et le compost produit a été entièrement utilisé en agriculture locale.

Grenoble Alpes Métropole

En 2017, la métropole a adopté un Schéma directeur déchets 2020-2030⁸ comprenant des objectifs ambitieux, dont la réduction de moitié du poids de la poubelle d'ordures ménagères. A cette fin, elle a mis en place une politique globale de tri à la source des déchets alimentaires, adaptée aux différents quartiers et communes (collecte séparée, distribution de composteurs).

⁵ [Communiqué de l'ADEME](#), 19 octobre 2023

⁶ Lorient Agglomération, [Collecte et tri des déchets à domicile](#)

⁷ Intervention de Lorient Agglomération, [Matinée technique "Tri à la source des biodéchets"](#) organisée par Zero Waste France le 8 octobre 2020.

⁸ Grenoble Alpes Métropole, [Le schéma directeur déchets](#)

Besançon et sa région

En 2008, le syndicat mixte de Besançon et sa région (SYBERT) a décidé de fermer un four de son incinérateur, et de mettre en place une politique ambitieuse pour les biodéchets. Depuis 2012, le syndicat mixte a créé une vingtaine de chalets de compostage⁹, répartis sur tout le territoire (y compris en centre-ville), en complément du développement du compostage individuel et en pied d'immeuble. La participation des habitant·es est renforcée par la mise en place d'une tarification incitative¹⁰ (Grand Besançon) qui invite à réduire au maximum le poids de la poubelle d'ordures ménagères¹¹.

Thann-Cernay (Haut-Rhin)

Sur un territoire semi-rural, le syndicat mixte de Thann-Cernay, qui couvre 42 000 habitant·es, a mis en place une collecte en porte-à-porte des biodéchets, avec une fréquence hebdomadaire. 100% des habitant·es sont donc desservi·es, ce qui permet de collecter entre 57 et 60 kg de biodéchets par habitant·e et par an, valorisés sur une plateforme de compostage alimentant en compost les agriculteur·ices locaux¹².

En Europe

À l'international, d'autres exemples nous montrent que le tri à la source des biodéchets est possible.

À l'échelle d'une métropole : Milan (Italie)

En 2011, Milan (1,4 million d'habitant·es) a adopté la collecte séparée des déchets alimentaires, avec une première phase de mise en œuvre en 2012.

Dix ans plus tard, la ville est l'un des meilleurs exemples au monde en matière de collecte des déchets alimentaires :

- **95 kg** de déchets alimentaires collectés par habitant·e et par an ;
- taux global de collecte des déchets de **62,6%** ;
- **9 000 tonnes** d'équivalent CO2 économisées par an, soit l'équivalent de **4 600 vols Paris-New York**¹³.

⁹SYBERT - Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, [Dans mon quartier, dans mon village](#)

¹⁰ Zero Waste France, [La tarification incitative, un outil clé pour une politique ambitieuse de prévention](#), avril 2021

¹¹ Ademe, Territoires Pionniers de la prévention des déchets, août 2020

¹² Ademe, fiche Optigede, Comment réduire de plus de 60 kg/hab/an les OMR via la collecte sélective des biodéchets en porte-à-porte

¹³ Zero Waste Europe, [Milan : l'histoire d'une collecte réussie des déchets alimentaires](#), octobre 2021

À l'échelle d'une région : Catalogne (Espagne)

Toutes les municipalités catalanes ont mis en place la collecte séparée des biodéchets, desservant 95 % des habitants de la Catalogne en 2022¹⁴. Plusieurs modèles ont été testés : **le système de collecte en porte à porte s'est avéré le plus efficace, avec deux fois plus de biodéchets "captés"**. Les 5 % restants traitent les déchets organiques des ménages par compostage domestique.

Des solutions techniques complémentaires

Les collectivités ont à leur disposition plusieurs solutions techniques pour le tri à la source des biodéchets, qu'elles peuvent mobiliser de manière complémentaire en fonction des caractéristiques de leur territoire.

Le compostage de proximité (domestique et partagé) a l'avantage de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports des déchets, mais aussi de faciliter l'appropriation de la problématique des déchets par les citoyen·nes, grâce à une action responsabilisante et pédagogique. Il apporte du lien social dans les quartiers où une démarche de compostage collectif est engagée et favorise la végétalisation des villes.

Cependant, et y compris dans les communes les plus ambitieuses, la participation des habitant·es reste limitée, et l'intégralité de la population n'est pas couverte par une solution. La distribution de composteurs individuels ne suffit pas à assurer le tri à la source de tous les biodéchets dans la durée.

Si le compostage de proximité doit être développé, en particulier en zone rurale ou périurbaine, il ne peut fonctionner qu'en complément d'autres modes de collecte et **avec un accompagnement renforcé de la collectivité** : communication, actions de sensibilisation, organisation de formations... Distribuer sur demande des composteurs individuels dans chaque mairie ne sera jamais suffisant pour embarquer toute la population et capter le maximum du gisement de biodéchets à détourner de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles.

Il en va de même pour l'apport volontaire, basé, comme son nom l'indique, sur le volontariat des habitant·es, et qui demande un maillage du territoire suffisant (cf. [La collecte séparée en point d'apport volontaire](#)). C'est sur les territoires où une collecte en porte-à-porte a été mise en place qu'on observe les meilleurs taux de collecte ([cf. exemple de la Catalogne](#)).

De manière générale, plusieurs facteurs doivent être pris en compte par les collectivités territoriales pour déterminer un système optimisé de collecte de leurs biodéchets¹⁵ :

- la caractérisation urbaine,

¹⁴ Zero Waste Europe, [How to best collect bio-waste](#), novembre 2022.

¹⁵ Ibid.

- la typologie du bâti,
- la situation économique,
- la production de déchets.

La collecte séparée

La collecte séparée permet aux citoyen·nes de trier leurs biodéchets dans un bac dédié, fourni par la collectivité. Si elle nécessite une refonte de l'organisation et de la fréquence de la collecte des ordures ménagères par la collectivité, **c'est un levier déterminant pour détourner un maximum de déchets de la poubelle "tout venant" et donc de l'incinérateur.** C'est aussi actuellement **le seul moyen de permettre, à grande échelle, un retour à la terre de qualité pour les déchets organiques des ménages.**

La collecte séparée en porte-à-porte

Comme pour le tri des emballages, chaque immeuble est équipé d'une ou plusieurs poubelles dédiées, collectées par les camions-poubelles 1 à 3 fois par semaine. A noter qu'il est tout à fait possible de conserver le même nombre de tournées de collecte, voire de le réduire, puisque la collecte des biodéchets est compensée par la baisse du volume, et donc de la fréquence de collecte, des ordures ménagères. Une autre option pour la collectivité est d'investir dans des camions bi-compartmentés, transportant les ordures ménagères d'un côté et les biodéchets de l'autre, pour ne faire qu'un seul passage.

La collecte séparée en point d'apport volontaire

La collectivité installe des bornes dans l'espace public, où les habitant·es d'un quartier ou d'un territoire peuvent déposer leurs déchets triés. Cette solution est déjà bien ancrée dans les habitudes des Français·es : la collecte du verre se fait par exemple majoritairement de cette manière. Elle a l'avantage de réduire les transports en massifiant les biodéchets, mais elle est moins facile à l'usage pour les habitant·es. Ainsi, pour être accessibles, **Zero Waste France recommande que les points d'apport volontaire (PAV) soient situés à une distance maximale de 100 mètres par rapport aux habitations.**

Le compostage de proximité

Le compostage partagé

La collectivité installe un ou plusieurs composteurs collectifs pour accueillir les biodéchets produits par un immeuble, un quartier ou encore un établissement scolaire, en fonction du nombre de personnes concernées par le projet. Pour assurer le suivi des composteurs collectifs dans le temps, la collectivité accompagne les citoyen·nes bénévoles (formation, suivi, résolution de problèmes techniques) ou gère directement les sites de compostage. Le compost produit a vocation à être utilisé localement : il peut être distribué aux utilisateur·ices du composteur, ou utilisé par les services espaces verts de la commune. Il peut également être donné ou vendu pour un usage agricole local, s'il est conforme à la norme NF U44-051 et respecte un certain nombre d'obligations. Néanmoins, **son usage n'est pas possible à grande échelle, sur tout type de culture**¹⁶.

Pour assurer sa réussite et sa pérennité, le compostage de proximité doit être soutenu et accompagné par la collectivité, et non être laissé à la charge exclusive d'associations voire de riverain·es motivé·es.

Sur la plupart des territoires, **cette solution peut être déployée en complémentarité d'une collecte séparée organisée par la collectivité.**

Le compostage domestique

La collectivité accompagne les ménages qui en font la demande pour qu'ils puissent s'équiper en composteurs individuels ou lombricomposteurs, soit via une aide financière, soit via une distribution d'équipement. Les ménages sont sensibilisés au fonctionnement de ces équipements de compostage domestique, à travers des formations ou distribution de fiches pratiques.

Au regard de la quantité de biodéchets produits par les ménages en France, **le compostage domestique seul est la plupart du temps insuffisant** pour trier l'ensemble des déchets organiques ménagers et **doit impérativement être complété par d'autres solutions de collecte.**

Pourquoi trier les biodéchets ?

Le tri des biodéchets est une mesure de bon sens face à l'urgence écologique.

Alors qu'il pourrait être composté et utilisé pour fertiliser les sols en remplacement d'engrais polluants, ce véritable "or vert" finit encore trop souvent brûlé ou enfoui.

¹⁶ Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en

Incinérés, ces déchets putrescibles consomment plus d'énergie qu'ils n'en produisent ; mis en décharge, ils émettent du méthane et produisent des lixiviats, des liquides chargés en nitrates et métaux lourds, multipliant les risques de fuite et de pollution des nappes phréatiques.

À l'heure où la nécessité de lutter contre le dérèglement climatique se fait de plus en plus pressante, **composter pourrait permettre de réduire sensiblement les pollutions liées à l'incinération et à l'enfouissement de ces déchets.**

Que dit la loi ?

Annoncé depuis 2015, prévu au 31 décembre 2023 par la réglementation européenne et la loi AGEC, le tri à la source des biodéchets n'est pas une surprise : les collectivités ont eu plus de 8 ans pour se préparer à sa mise en œuvre auprès des citoyen·nes.

Définition des biodéchets

Selon l'article [L. 541-1-1 du code de l'environnement](#), les biodéchets sont : "*Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.*"

Les biodéchets sont donc des déchets organiques, animaux et végétaux. Les biodéchets des ménages sont constitués principalement des **déchets alimentaires de cuisine** (épluchures de légumes et autres restes alimentaires) et des **déchets verts de jardin** (tailles de haie, tonte de gazon, feuilles mortes...), lorsqu'ils sont non évitables. La priorité restant la prévention des gaspillages, en particulier alimentaire.

Une obligation inscrite dans la loi depuis 2015

Août 2015 : la [loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) (article 70) fixe un objectif de 65% de déchets organiques valorisés en 2025, en demandant aux collectivités locales de généraliser le tri à la source des biodéchets pour tou·tes les citoyen·nes.

Mai 2018 : la [révision de la directive européenne sur les déchets](#) (article 22) impose aux États membres de mettre en œuvre le tri à la source et la collecte séparée des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023.

Février 2020 : la [loi anti-gaspillage pour une économie circulaire \(AGEC\)](#) (art. 88) transpose l'obligation européenne de tri à la source des biodéchets dans la loi française ainsi que l'échéance au 31 décembre 2023, en précisant que celle-ci "s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets (...)".

31 décembre 2023 : tous les ménages doivent pouvoir trier leurs déchets organiques, c'est-à-dire leurs épluchures, restes de repas, déchets de jardin, etc., et les séparer du reste des ordures ménagères ([art. L541-21-1 du code de l'environnement](#)).

Qui est responsable ?

Depuis 2015, la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers appartient aux intercommunalités, et non plus aux communes. Ces intercommunalités peuvent porter différents noms en fonction des territoires : communauté d'agglomération, communauté de communes, métropole, établissement public territorial (seulement en Île-de-France) notamment.

Elles peuvent transférer leur compétence de collecte et/ou de traitement à un syndicat intercommunal, qui regroupe alors le plus souvent plusieurs intercommunalités.

Chiffres-clés

- **33%** : c'est la part moyenne des déchets organiques dans les ordures ménagères résiduelles en 2017, date de la dernière étude de caractérisation, soit **83 kg** de biodéchets pour 254 kg d'OMR ([ADEME](#)).
- **5,5 millions de tonnes** : c'est la quantité de biodéchets en France qui chaque année, finissent incinérés ou enfouis au lieu d'être compostés et valorisés (calcul Zero Waste France à partir des données ADEME de 2017).
- **101** : c'est le nombre de collectivités / intercommunalités qui, en 2019, proposaient une collecte séparée des biodéchets ([ADEME](#)).
- **6,2%** : c'est la part de la population française couverte par la collecte séparée des biodéchets fin 2019 ([ADEME](#)).
- **815** : c'est le nombre de collectivités qui avaient mis en place des solutions de gestion de proximité pour les biodéchets en 2019 ([ADEME](#)).
- **38%** : c'est la part maximale de population desservie lorsqu'une collectivité met en place des actions de compostage de proximité ([ADEME](#)).
- **20 millions, soit moins d'un tiers de la population** : c'est l'estimation du nombre de Français-es qui seraient couvert-es par une solution de tri à la source (compostage de proximité inclus) à la fin de l'année 2023 selon l'ADEME. L'Etat affiche l'objectif de couvrir **40%** de la population, soit 27 millions de Français-es, à la fin de l'année 2024 ([ADEME](#)).
- **10 millions de tonnes** : ce sont les pertes et gaspillages alimentaires par an en France, principalement en phase de production et de consommation ([ADEME](#)).

Demandes de Zero Waste France

À l'approche de la date d'entrée en vigueur de l'obligation de tri à la source des biodéchets, généralisée à tous les producteurs de déchets, **Zero Waste France affirme la nécessité d'un décret et/ou d'un arrêté d'application pour préciser comment ce tri doit être assuré par les collectivités, avec des objectifs quantitatifs clairs de détournement des biodéchets de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR). Zero Waste France insiste pour que ce décret ou arrêté d'application soit contraignant à l'égard des collectivités, et leur fixe une obligation de moyens et de résultats dans la mise en œuvre du tri à la source.**

Par conséquent, Zero Waste France demande à **l'Etat** de :

- **Fixer des seuils quantitatifs** pour la baisse progressive de la quantité de biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles : cette quantité doit être au maximum égale à **39 kg / habitant / an pour 2026, 25 kg / habitant / an d'ici 2030 et à 15 kg / habitant / an d'ici 2035.**
- **Accompagner, notamment financièrement, les collectivités** pour la mise en place de solutions de tri, mais aussi de traitement.
- **Appliquer des sanctions financières dès 2024** à l'égard des collectivités n'ayant mis en place aucun plan d'action pour le tri à la source des biodéchets à l'échelle de leur territoire.

Zero Waste France appelle aussi **les collectivités** à :

- **Réaliser des études de caractérisation périodiques des ordures ménagères résiduelles**, afin de quantifier la progression du tri à la source des biodéchets et son évolution dans le temps.
- **Mettre en place un plan dédié** au tri à la source des biodéchets et un **financement annuel ambitieux** dédié au déploiement des solutions.
- **Se fixer de manière volontaire des objectifs ambitieux de détournement des biodéchets des ordures ménagères résiduelles**, allant même au-delà des obligations qui pourraient être mises en place par l'Etat.

Conditions de réussite

- Équipement de l'ensemble des foyers par les collectivités en bio-seaux et sacs compostables, voire en poubelles dédiées dans le cas de la mise en place d'une collecte en porte-à-porte.
- Campagnes de communication, sensibilisation et formation en direction des agents, professionnels délégataires et habitants.
- Mise en place d'une tarification incitative dans le cadre d'une politique territoriale de réduction des déchets, concertée avec les citoyen·nes et accompagnée par les pouvoirs publics. La tarification incitative sociale des déchets en particulier permet d'introduire davantage d'équité entre les citoyen·nes.
- Maillage de bornes d'apport volontaire et/ou de composteurs collectifs à maximum 100 mètres de chaque habitation.
- Dimensionnement adéquat des installations de traitement.
- Appui au bon fonctionnement des équipements non gérés directement par la collectivité (composteurs partagés en particulier).
- Investissement humain pour la bonne mise en œuvre du déploiement et du suivi.
- Choix techniques réalisés en fonction des caractéristiques du territoire : la caractérisation urbaine, la typologie du bâti, la situation économique, la production de déchets.

Points d'alerte

- Report de la responsabilité sur les citoyen·nes.
- Pas de définition réglementaire de critères permettant d'évaluer la mise en œuvre effective du tri à la source des biodéchets par les collectivités.
- Pas de suivi de la baisse des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.
- Pas de sanctions pour les collectivités n'ayant mis en place aucun plan d'action pour le tri à la source des biodéchets à l'échelle de leur territoire.
- Équipement des foyers par les collectivités en matériel inadéquat, sous-dimensionné, non conforme ou exclusivement dédié au compostage individuel (composteurs de jardin, lombricomposteurs...).

- Pas de communication, sensibilisation, ni de formation en direction des agents, professionnels délégataires et habitant·es.
- Pas de réflexion sur la mise en place d'incitations financières.
- Installation d'équipements dispersés, non aisément accessibles à pied.
- Pas de suivi par la collectivité, notamment pour les composteurs partagés.

Que peuvent faire les citoyen·nes ?

Les citoyen·nes peuvent aussi agir et interroger leur collectivité sur l'état d'avancement de la mise en place du tri à la source des déchets alimentaires. Tou·tes sont légitimes pour interpeller les élu·es locaux, qui sont leurs représentant·es direct·es. Zero Waste France a édité un guide pour accompagner celles et ceux qui souhaitent faire cette démarche auprès de leur commune, à télécharger gratuitement sur son site.

[Guide du plaidoyer local : mon premier rdv avec un· élu·e](#)

Ressources

Zero Waste France

- [Sortons les biodéchets de la poubelle](#)
- [Biodéchets : définir clairement les conditions de leur tri à la source](#)
- [Webinaire avec notamment des retours d'expérience de Capannori \(Italie\), Lorient Agglomération, Smictom Alsace Centrale et Nantes Métropole](#)
- [Tri à la sources des biodéchets : stop aux confusions](#)
- [Trier et composter les biodéchets](#)
- [La tarification incitative, un outil clé pour une politique ambitieuse de prévention](#)

Autres

[ADEME - Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets](#)

Contacts médias

Manon Richert | Responsable communication de Zero Waste France |
manon.richert@zerowasteFrance.org | (+33)(0)7 52 02 59 70

A propos de Zero Waste France

Zero Waste France est une association citoyenne, créée en 1997, qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources à travers plusieurs types d'actions :

- Influencer les décideurs politiques français et européens pour la création de nouvelles lois plus ambitieuses sur la réduction des déchets.
- Dénoncer et intenter des actions en justice contre les organisations qui ne respectent pas leurs obligations juridiques.
- Soutenir et accompagner les acteur·ices de terrain, tel·les que les collectivités et les associations locales.
- Informer les citoyen·nes des enjeux, notamment réglementaires, liés à la prévention et à la gestion des déchets.



[Suivez-nous sur Twitter](#)